



Directives techniques

fixant les

mesures à prendre en cas d'épizootie de loque américaine des abeilles

du 01.02.2010

L'Office vétérinaire fédéral (OVF),

vu l'article 271a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401),

édicte, d'entente avec le Centre de recherches apicoles,

les présentes directives techniques :

Table des matières

I. Bases légales et champ d'application.....	2
II. Mesures en cas de suspicion de loque américaine.....	2
III. Mesures en cas de constat de loque américaine.....	2
IV. Autres mesures destinées à prévenir la propagation de la loque américaine.....	2
V. Assainissement des ruchers en cas de constat de loque américaine.....	3
VI. Nettoyage et désinfection.....	3
VII. Contrôles de vérification.....	4
VIII. Entrée en vigueur.....	4
Annexe I: Désinfectants autorisés pour l'assainissement des ruchers contaminés par la loque américaine.....	4

I. Bases légales et champ d'application

1. Les présentes directives s'adressent aux inspecteurs des ruchers et aux vétérinaires cantonaux.
2. Les présentes directives définissent les mesures complémentaires à prendre lors d'un cas de loque américaine des abeilles en plus des mesures décrites dans les articles 269-271 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE).

II. Mesures en cas de suspicion de loque américaine

3. En cas de symptômes de loque américaine dans un rucher, l'inspecteur des ruchers prélève des échantillons de cadres présentant les symptômes de la maladie et les envoie au laboratoire d'analyse désigné par le vétérinaire cantonal pour des analyses plus approfondies.
4. Les ruches où l'échantillon a été prélevé doivent faire l'objet d'un marquage.
5. Si les symptômes cliniques de la loque américaine sont clairs, l'inspecteur des ruchers peut d'entente avec l'apiculteur renoncer à des analyses plus approfondies.

III. Mesures en cas de constat de loque américaine

6. L'inspecteur des ruchers contrôle sans tarder et de manière approfondie chaque colonie et chaque cadre du rucher contaminé.
7. L'inspecteur des ruchers doit contrôler et rechercher la présence de la loque américaine dans toutes les autres colonies de la zone d'interdiction dans les 30 jours.
8. Toutes les colonies présentant des symptômes cliniques de loque américaine ainsi que les colonies faibles doivent être marquées.

IV. Autres mesures destinées à prévenir la propagation de la loque américaine

9. L'inspecteur des ruchers veille à ce que les ruches contenant des colonies d'abeilles mortes ou tuées soient inaccessibles pour les abeilles jusqu'à ce que les opérations de nettoyage et de désinfection soient terminées.

10. L'inspecteur des ruchers veille à ce que le miel et le pollen récoltés sur un rucher contaminé par la loque américaine ne soient pas utilisés pour nourrir les abeilles ni vendus à cette fin.

V. Assainissement des ruchers en cas de constat de loque américaine

11. Le vétérinaire cantonal ordonne l'assainissement du rucher aussitôt que le résultat de l'analyse de dépistage positif lui a été communiqué ou que les symptômes cliniques de loque américaine visés au point 5 des présentes directives techniques sont clairs.
12. L'inspecteur des ruchers tue, dans les 10 jours qui suivent le constat de loque américaine, toutes les colonies présentant des symptômes cliniques et toutes les colonies faibles présentes sur le rucher malade. Il utilise à cette fin du dioxyde de soufre (SO₂) sous forme de mèches soufrées ou en pulvérisateur (bouteille sous pression).
13. Si plus de 50% des colonies d'un rucher présentent des symptômes cliniques de loque américaine, il faut détruire toutes les colonies du rucher.
14. L'inspecteur des ruchers veille à ce que les colonies tuées et le matériel contaminé soient éliminés sans tarder dans une station d'incinération officielle.
15. L'inspecteur des ruchers contrôle la réserve de cadres de l'apiculteur et veille à ce que tous les cadres présentant des résidus de la maladie (cadre avec des écailles et signes analogues) soient incinérés.
16. Il veille également à ce que tous les cadres qui ne peuvent être attribués à une colonie saine soient emballés de manière hermétique aux abeilles et soient fondus. Les sacs doivent être marqués clairement de la mention "Provenant d'un rucher contaminé". La cire doit être stérilisée dans un autoclave à une température minimale de 121°C pendant 30 minutes.

VI. Nettoyage et désinfection

17. L'inspecteur des ruchers doit veiller à ce que le nettoyage et la désinfection soient effectués de manière correcte.
18. Déroulement du nettoyage et de la désinfection:
 - a. Tout le matériel (ruches, caisses à essaim, fronts de ruche, planches d'envol, couvre-cadres, entonnoirs et fenêtres), qui est entré en contact avec des colonies malades, doit être nettoyé par raclage pour détacher toute la cire et la propolis.
 - b. Les ruches contaminées qui sont en mauvais état doivent être incinérées.

- c. Après avoir raclé tout le matériel, il faut le désinfecter avec un désinfectant autorisé à cet effet (voir annexe I).
- d. Enfin toutes les parties en bois doivent être passées à la flamme au moyen d'une lampe à souder ou d'un chalumeau.

VII. Contrôles de vérification

- 19. L'année suivant le constat de loque américaine, l'inspecteur des ruchers doit effectuer un contrôle visuel de toutes les colonies de tous les ruchers qui ont été malades.
- 20. Il peut contrôler par sondage les autres ruchers de la zone d'interdiction et en portant une attention spéciale aux colonies faibles.

VIII. Entrée en vigueur

- 21. Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 01.02.2010.

Annexe I: Désinfectants autorisés pour l'assainissement des ruchers contaminés par la loque américaine

Etat le 04.12.2009

Désinfectant	Concentration	Remarques
Soude (carbonate de sodium)	Solution de soude chaude à 6%	Diluer 60 g de cristaux de soude dans 1 litre d'eau chaude
Soude caustique (Hydroxyde de sodium)	Soude caustique chaude à 3-5%	Diluer 30-50 g de soude caustique dans 1 litre d'eau chaude